

GE_GERICHTE DAAJ/69/2022 vom 10. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_69_2022

FR: GE_GERICHTE DAAJ/69/2022 du 10 mai 2022

IT: GE_GERICHTE DAAJ/69/2022 del 10 maggio 2022

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'elle refuse un changement d'avocat, la décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la Présidente de la Cour de justice (art. 21 al. 3 LaCC). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 17 al. 2 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

- 4/7 -

AC/1752/2021

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours, son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, les nouveaux reproches de la recourante à l'endroit de son conseil nommé d'office qui diffèrent de ceux contenus dans son courrier du 1er avril 2022 ne seront pas pris en considération.

E. 3

3.1.1 Le mandat d'office constitue une relation tripartite dans laquelle l'Etat confère au conseil d'office la mission de défendre les intérêts du justiciable démuné, lui conférant une sorte de mandat en faveur d'un tiers. Le conseil juridique commis d'office n'exerce pas un mandat privé, mais accomplit une tâche de droit public, à laquelle il ne peut se soustraire et qui lui confère une préention de droit public à être rémunéré équitablement. En dépit de ce rapport particulier avec l'Etat, il n'est obligé que par les intérêts de l'assisté, dans les limites toutefois de la loi et des règles de sa profession. Sous cet angle, son activité ne se distingue pas de celle d'un mandataire de choix. Si le conseil d'office fournit ses prestations en premier lieu dans l'intérêt du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, il le fait toutefois aussi dans l'intérêt de l'Etat. Sa désignation ne concrétise pas seulement un droit constitutionnel du justiciable. Elle est aussi le moyen pour l'Etat d'assurer l'égalité de traitement et la garantie d'un procès équitable et d'accomplir ses obligations d'assistance. C'est à cet effet

que l'Etat désigne le conseil juridique d'office et il est seul compétent pour le délier de cette fonction (ATF 141 III 560 consid. 3.2.2). Il n'existe pas, dans le cadre de l'assistance judiciaire, un droit au libre choix de son mandataire (ATF 139 IV 113 consid. 1.1, 135 I 261 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 2C_71/2017 du 23 août 2017 consid. 7.1). 3.1.2 Selon l'art. 17 al. 1 RAJ, le relief d'une nomination, avec ou sans nomination d'un nouvel avocat, n'est accordé ou ordonné d'office que pour de justes motifs, tels : a) la fin du stage ou l'absence prolongée de l'avocat; b) une cause nécessitant de l'avocat des compétences ou une expérience particulière; c) la rupture de la relation de confiance. Tel est également le cas si l'avocat désigné ne peut pas défendre efficacement les intérêts de son client, par exemple en cas de conflit d'intérêts ou de carences manifestes (ATF 139 IV 113 consid. 1.1, 135 I 261 consid. 1.2, arrêt du Tribunal fédéral 5A_715/2021 du 26 janvier 2022 consid. 2.1). Le simple fait que la partie assistée n'ait pas confiance dans son conseil d'office, ne l'apprécie pas ou doute de ses capacités ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement, lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (ATF

- 5/7 -

AC/1752/2021 138 IV 161 consid. 2.4, 114 Ia 101 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_715/2021 du 26 janvier 2022 consid. 2.1). Un changement d'avocat d'office ne peut ainsi intervenir que pour des raisons objectives (arrêt du Tribunal fédéral 5A_715/2021 du 26 janvier 2022 consid. 2.1). On est en effet en droit d'attendre de celui qui est mis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite qu'il fasse preuve de bonne volonté et collabore de manière constructive avec son défenseur d'office, lequel ne saurait être qu'un simple porte-parole de son mandant (ATF 116 Ia 102 consid. 4b/bb, in JdT 1992 IV 186; arrêt du Tribunal fédéral 5A_643/2010 du 11 janvier 2011 consid. 4.3).

E. 3.2

En l'espèce, il convient d'examiner si un changement d'avocat se justifie au regard de l'art. 17 al. 1 let c) RAJ, soit une rupture du lien de confiance entre la recourante et son conseil nommé d'office, étant rappelé que la recourante, dans le cadre de l'assistance judiciaire, ne dispose pas du libre choix de son mandataire car celui-ci n'exécute pas un mandat de droit privé, mais accomplit une tâche de droit public. Lorsque Me B_____ a été nommé le 2 janvier 2021 pour la procédure C/1_____/2016 par-devant le TPAE, sa désignation procédait du choix de la recourante. C'est également par l'intermédiaire de cet avocat que la recourante a formé une action unilatérale en divorce le 9 juin 2021. La perte alléguée du lien de confiance entre la recourante et Me B_____ "depuis le début du mandat", comme elle l'a affirmé dans son courrier du 1er avril 2022, n'est dès lors pas avérée. Ensuite, la recourante a invoqué ne s'être sentie "ni bien informée de ce qui se pass[ait] dans [s]es procédures ni bien défendue. Dans ces conditions, [elle] considér[ait] que [s]a collaboration avec Me B_____ sera[it] toujours compliquée et infructueuse, que [s]es difficultés quotidiennes ne cesse[raient] de s'aggraver, et [s]a confiance dans [s]on avocat actuel [était] totalement absente". Il s'agit là de critiques toutes générales à l'encontre de son conseil. Or, la perte de confiance alléguée ne peut pas reposer uniquement sur des motifs subjectifs, car ceux-ci ne suffisent pas à justifier le relief de la nomination de Me B_____ en application de l'art. 17 al. 1 let. c RAJ. En effet, la recourante n'a émis aucun reproche objectif, concret, précis, daté et documenté permettant d'imputer à Me B_____ un manquement gravement préjudiciable à ses intérêts. Au contraire, il apparaît que Me B_____ a été actif et a

déployé une activité d'avocat conforme aux intérêts de la recourante. Ainsi que le relève la décision entreprise, Me B_____ a répondu aux différentes sollicitations du TPAE, assisté aux audiences par-devant cette juridiction et le Tribunal, et a obtenu de celui-ci le prononcé de mesures superprovisionnelles par ordonnance du 30 décembre 2021. De plus, il s'est rendu particulièrement disponible et accessible en confiant son numéro de portable personnel à la recourante et a catégoriquement affirmé l'avoir informée de

- 6/7 -

AC/1752/2021 "l'avancement de toutes les procédures", niant toute divergence de vues entre eux de quelque ordre que ce soit. C'est, dès lors, avec raison que la Vice-présidente a refusé le changement de conseil juridique. Le recours, infondé, sera par conséquent rejeté.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 7/7 -

AC/1752/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.